

Circulaire DNP/CFF n° 98-84 du 30 juin 1998 relative aux autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés

NOR : ATEN9870252C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Arrêté du 28 mai 1997 publié au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1997 ;
Arrêté du 30 juin 1998 modifiant l'arrêté du 28 mai 1997.

Pièces jointes : une annexe.

La ministre de la culture et de la communication ; la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ; la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat à Mesdames et Messieurs les préfets (pour attribution : préfets de département, directeurs régionaux des douanes, office national de la chasse ; pour information : direction générale de l'administration et du développement [mission juridique], préfets de région; directeurs régionaux de l'environnement, directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, directeurs des services vétérinaires, mission d'inspection spécialisée de l'environnement, conseil général du GREF, conseil général vétérinaire, parcs nationaux, atelier technique des espaces naturels, école nationale des services vétérinaires, conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, directeurs régionaux des affaires culturelles, direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières).

La Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a conduit, depuis son adoption, à l'inscription d'un grand nombre d'espèces à ses annexes, en raison des risques propres qui pesaient sur elles. C'est le cas notamment de l'éléphant d'Asie et de l'éléphant d'Afrique. Des règlements communautaires successifs, directement applicables en droit interne français, ont précisé les conditions dans lesquelles la détention et la circulation des produits issus de l'ivoire sont soit prohibées, soit autorisées dans certaines conditions. Une spécificité de la France est l'existence de nombreux métiers d'arts (fabricants et restaurateurs) qui utilisent depuis toujours l'ivoire d'éléphant. La Convention de Washington prohibe le commerce international de l'ivoire acquis à partir du classement de ces espèces animales dans l'une des annexes. Cependant, l'ivoire dit « pré-convention », c'est-à-dire importé avant le 26 février 1976, peut être détenu et travaillé par les professionnels.

L'arrêté du 28 mai 1997 a pour but de permettre sous les conditions qu'il énonce la prise en compte des stocks « pré-convention », en vue de leur utilisation par les fabricants et restaurateurs, de manière à ce que soient assurées les deux exigences suivantes :

- la nécessaire protection des espèces menacées (éléphants) conformément aux engagements internationaux et communautaires de notre pays ;
- la nécessité de clarifier les conditions dans lesquelles les professionnels français peuvent utiliser les stocks légaux d'ivoire pour l'exercice de leurs activités sous le contrôle des services compétents dépendant du ministère chargé de l'environnement, et de la direction générale des douanes et droits indirects.

L'arrêté du 30 juin 1998 prolonge d'un an le délai de déclaration prévu par l'arrêté du 28 mai 1997.

En raison des incertitudes sur le caractère « préconvention » ou non de certaines marchandises composées d'ivoire et du risque d'appréciations successives divergentes de l'administration sur l'origine légale des spécimens, il est en effet apparu souhaitable au Gouvernement de donner la possibilité aux professionnels appelés à travailler de l'ivoire « préconvention » de se soumettre à un contrôle de l'administration leur permettant d'établir le caractère régulier des spécimens qu'ils possèdent. Si ce caractère régulier est reconnu, les objets fabriqués ou restaurés à partir de cet ivoire pourront être commercialisés dans un cadre contrôlé. Tel est l'objet de l'arrêté qui a été rédigé par analogie avec un arrêté similaire portant sur l'écaille de tortue (arrêté du 17 juillet 1991 modifié fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire métropolitain - article 2).

Le dispositif est fondé sur les principes suivants, dont les bases juridiques sont précisées en annexe II de la présente circulaire :

- sont soumis à autorisation de l'administration la détention et l'utilisation, par les professionnels (et non par les particuliers), d'ivoire d'éléphant d'Afrique et d'Asie ;
- l'autorisation est accordée uniquement pour la détention et l'utilisation :
- d'ivoire brut ou débité (défenses, tronçons, tablettes, etc., et pas les objets travaillés) ;
- de spécimens « préconvention », c'est-à-dire importés en France avant le 26 février 1976 (ou après cette date, mais bénéficiant d'un permis CITES « préconvention »), dûment déclarés auprès d'un bureau de douane avant le 1^{er} juin 1999 ou acquis auprès de particuliers y compris après cette date.

Cette déclaration est accompagnée d'une seconde déclaration portant sur les stocks régulièrement importés entre le 26 février 1976 (inscription en annexe III de l'éléphant d'Afrique) et le 4 juin 1989 (arrêté de suspension des autorisations d'importation en France). Ces spécimens ne correspondent pas à la définition des spécimens « préconvention » (et ne sont pas commercialisables au niveau international) mais ont été importés régulièrement alors que l'espèce était en annexe III puis en annexe II de la CITES.

En fonction de l'interprétation du règlement communautaire n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996, et le cas échéant d'une modification de la résolution de la conférence des parties de la CITES définissant les spécimens « préconvention », tout ou partie de ces spécimens pourraient être commercialisés dans la Communauté ou au niveau international ; l'arrêté du 28 mai 1997 serait alors modifié en conséquence.

I. - DEPÔT DE LA DEMANDE

L'article premier de l'arrêté permet aux professionnels, à savoir aux fabricants ou aux restaurateurs, d'objets composés d'ivoire, de solliciter une autorisation préfectorale pour exercer cette activité. À cette fin, le demandeur dépose une déclaration de stocks dans un bureau de douane de plein exercice le 1^{er} juin -1999 au plus tard.

Dans un souci de simplification des relations des usagers avec l'administration, les dossiers de demande, accompagnés des cas échéant des déclarations de stocks, sont déposés en triple exemplaires dans un bureau de douane de plein exercice territorialement compétent.

Un dossier de demande est recevable lorsqu'il est complet et comporte :

- une demande d'autorisation précisant le nom du demandeur, son adresse, la nature de ses activités, ses références professionnelles ou celles de son entreprise, les caractéristiques de son poinçon ou de sa marque ;
- un engagement écrit du demandeur de se soumettre au contrôle des agents de l'administration désignés à l'article L. 215-5 du code rural ;
- une déclaration sur l'honneur attestant l'absence de condamnation, pour des faits postérieurs à la date de publication de l'arrêté (1^{er} juin 1997), du demandeur ou du dirigeant social s'il s'agit d'une personne morale, pour des infractions à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et aux textes pris pour son application.

Un professionnel pourra toutefois déposer ultérieurement une demande, mais dans ce cas, son activité ne pourra porter que sur des stocks qui auraient été déclarés avant le 1^{er} juin 1999 par d'autres professionnels et qui lui auraient été cédés, ainsi que sur des spécimens d'ivoire pré-convention acquis auprès de particuliers dans les conditions précisées au point IV ci-après.

Cette déclaration porte sur de l'ivoire brut ou débité importé régulièrement avant le 26 février 1976 (date d'inscription de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) à l'une des annexes de la convention de Washington).

Elle doit impérativement être accompagnée d'une autre déclaration portant sur les stocks détenus et importés conformément à la Convention sur le commerce international des espèces, de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des textes pris pour son application, entre le 26 février 1976 et le 4 juin 1989 (période pendant laquelle le commerce international de l'ivoire provenant de l'éléphant d'Afrique était autorisé en France).

Les deux déclarations doivent être accompagnées de toute pièce justifiant l'origine licite de l'ivoire en stock.

S'agissant de la première déclaration, les documents requis peuvent être les suivants :

- permis de chasse à l'éléphant ;
- récépissé de la taxe d'abattage ;
- déclaration en douane d'importation ;
- facture d'achat détaillée ;
- inventaire des stocks ;
- registre d'entrée matières ;
- tout document justifiant que l'ivoire a été importé ou détenu antérieurement au 26 février 1976 (photographies...);
- déclaration faite au titre de l'article 215 du code des douanes entre le 14 octobre 1987 et le 14 avril 1988.

En l'absence de tout justificatif, le bureau des douanes n'acceptera de déclaration sur l'honneur que pour des stocks n'excédant pas un kilogramme.

S'agissant de la seconde déclaration, le détenteur doit produire le document CITES d'exportation ou de réexportation ou d'importation en France ou une facture d'achat émanant d'une entreprise dûment établie à l'intérieur du territoire douanier français et inscrite au registre des métiers ou au registre du commerce.

Si la demande est accompagnée d'une déclaration de stocks, : la procédure d'authentification décrite au paragraphe II est

menée à son terme.

Dans tous les cas, le bureau de douane conserve une copie de la demande et notamment des caractéristiques du poinçon ou de la marque propre au demandeur, ceci pour faciliter les contrôles ultérieurs.

L'original de la demande est ensuite adressé au préfet du département.

II. - AUTHENTIFICATION DES STOCKS

Avant d'être authentifiées par le service qui apposera son cachet, les déclarations peuvent donner lieu à une visite physique des stocks d'ivoire déclarés. Ce sera notamment le cas quand les stocks déclarés seront de plusieurs kilogrammes.

En cas de refus partiel d'authentification, le demandeur sera invité à procéder à une nouvelle déclaration limitée aux pièces authentifiées et identifiées.

Les déclarations de stocks authentifiées par le bureau de douane sont adressées au préfet du département avec l'original de la demande. Il en va de même des refus.

Le service des douanes conservera un double de chaque déclaration.

III. - DÉCISION PRÉFECTORALE

Après avoir vérifié les déclarations, le préfet notifie sa décision au demandeur dans le délai de deux mois et en communique copie au bureau de douane ayant recueilli la demande.

Tout refus doit être motivé.

Sont jointes, le cas échéant, à la notification la (ou les) déclaration(s) de stocks authentifiée(s).

Le préfet constitue un registre départemental des autorisations délivrées susceptible d'être consulté par les services chargés du contrôle.

L'autorisation délivrée est accordée pour une durée de cinq années, renouvelable sur demande du bénéficiaire. Elle est individuelle et incessible. Elle reprendra les éléments du modèle défini en annexe de la présente circulaire.

L'autorisation peut être retirée conformément aux dispositions de l'article R. 212-3 du code rural.

IV. - ACQUISITION AUPRÈS DES PARTICULIERS D'IVOIRE « PRÉCONVENTION »

Une possibilité est de plus donnée aux professionnels d'acquérir auprès des particuliers de l'ivoire « préconvention » brut ou semi-ouvré à condition que ces particuliers aient souscrit au préalable, même passé la date du 1^{er} juin 1999, une déclaration auprès d'un bureau de douane de plein exercice (article 3). Cet ivoire est alors incorporé aux stocks utilisables par les professionnels (art. 1^{er}).

L'article 3 de l'arrêté du 28 mai 1997 prévoit en effet, qu'un bénéficiaire d'une autorisation d'utilisation, délivrée conformément à l'article premier, d'ivoire brut ou semi-ouvré, peut acquérir de l'ivoire brut ou semi-ouvré appartenant au patrimoine personnel d'un tiers.

Pour que cette opération soit valide, il convient que ce dernier ait préalablement déposé une déclaration présentée en triple exemplaire auprès d'un bureau de douanes de plein exercice.

Cette déclaration doit être accompagnée de toute pièce justifiant de l'origine licite de l'ivoire importé régulièrement avant le 26 février 1976.

Quelle que soit l'importance du lot déclaré, en l'absence de toute justification, le service des douanes n'acceptera pas de déclaration sur l'honneur du détenteur selon laquelle l'ivoire a été importé légalement avant le 26 février 1976.

La déclaration sera authentifiée par le bureau de douane qui apposera son cachet. Un exemplaire sera transmis au préfet du département, un exemplaire conservé par le bureau de douane, un exemplaire remis au pétitionnaire qui le remettra au professionnel acquéreur lors de la vente. Ce dernier conservera ce document justificatif annexé à son registre.

Le professionnel autorisé ayant acheté cet ivoire dispose d'un délai de deux mois après réalisation de la transaction pour déclarer cette acquisition au bureau de douanes de plein exercice auprès duquel le particulier a déposé la déclaration initiale.

V. - UTILISATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir un registre d'entrées et de sorties, conforme au modèle fixé en annexe de l'arrêté, retraçant à la fois les mouvements d'ivoire brut ou semi-ouvré vers d'autres professionnels ou en provenance de particuliers (cf. paragraphe, IV) ainsi que la cession à des tiers d'ivoire brut ou travaillé, incorporé -ou non à un objet déterminé.

La commercialisation des marchandises ainsi inventoriées comme « préconvention » est libre entre utilisateurs professionnels autorisés (le suivi de ces transactions étant assuré par la tenue des registres d'entrées et de sorties). La commercialisation à des tiers est subordonnée à identification par marquage ou, à défaut, à ce que les spécimens soient accompagnés d'une attestation du vendeur.

Vous voudrez bien nous rendre compte des difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire

Fait à Paris, le 30 juin 1998.

et de la communication,
Pour la ministre-et par délégation :
Le délégué aux arts plastiques,
Pour le délégué aux arts plastiques
:
Le délégué adjoint,
S. TARSOT-GILLERY

*La ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement,*
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice de la
nature
et des paysages:
*L'ingénieur en chef du génie rural
des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la chasse,
de la faune et de la flore sauvages,*
J.-J. LAFITTE

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général des douanes
et droits indirects et par délégation :
*Le chef de service adjoint au directeur
général,*
M. PINGUET

*La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises
au commerce et à l'artisanat,*
Pour la secrétaire d'Etat :
Le directeur de l'artisanat,
B. SCEMAMA

ANNEXE 1

AUTORISATION DE DÉTENTION ET D'UTILISATION D'IVOIRE D'ÉLÉPHANT (Arrêté ministériel du 28 mai 1997 modifié) N° XX.- YY - ZZZ

Le préfet du département de ...

Vu le code rural, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-1 à R. 212-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par les fabricants, pu des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 modifiant l'arrêté du 28 mai 1997 susmentionné ;

Vu la demande d'autorisation déposée le ... au bureau de douanes de ... par ... ;

Vu la déclaration déposée le ... au bureau ... par ... authentifiée par le bureau de douanes portant sur un stock d'ivoire régulièrement importé en France avant le 26 février 1976,

Autorise ..., dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et utiliser de l'ivoire d'éléphant brut ou semi-ouvré compris dans les stocks déclarés par des professionnels autorisés auprès du service des douanes avant le la juin 1999 ou acquis auprès de particuliers ayant procédé à une déclaration en douanes préalablement à la cession. Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir un registre d'entrées et de sorties conforme au modèle fixé en annexe de l'arrêté du 28 mai 1997. Les interdictions de transport, colportage, mise en vente, vente ou achat ne sont pas applicables aux spécimens, issus des stocks déclarés, estampillés du poinçon ou de la marque propre au bénéficiaire d'une autorisation d'utilisation ou, à défaut, accompagnés d'une attestation du vendeur, ou faisant l'objet d'une cession entre bénéficiaires d'une autorisation d'utilisation.

Cette autorisation expire le ... et peut être renouvelée tous les cinq ans à la demande du bénéficiaire.

Cette. autorisation est individuelle et incessible, et peut être retirée conformément aux dispositions de l'article R. 212-3 du code rural.

Fait à ..., le ...

NB : XX = numéro du département, YY = millésime de l'année, ZZZ = numéro d'ordre.